DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1974

modifiant la directive de la Commission, du 26 mars 1973, relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif

(74/508/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), modifiée en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 28,

considérant qu'elle a adopté, le 26 mars 1973, la directive relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive précitée du Conseil du 4 mars 1969 (4), en prévoyant à l'article 7 sa mise en vigueur, au plus tard six mois après sa notification ;

considérant que la notification a eu lieu le 6 avril 1973 ;

considérant que le Conseil est saisi depuis un certain temps d'une proposition de la Commission modifiant la directive du 4 mars 1969, qui vise à assurer une situation douanière égale aux produits qui sont importés directement sous bénéfice des franchises tarifaires fondées sur la personne du destinataire ou sur la destination particulière de ces produits, d'une part, et aux produits obtenus dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ayant le même destinataire ou la même destination, d'autre part ; que cette proposition est notamment d'intérêt pour certains secteurs industriels communautaires importants ;

considérant que la mise en vigueur de la directive d'application précitée à la date prévue à son article 7, entraînerait la mise en place d'une procédure de coopération douanière qui, en cas d'approbation de la proposition de directive portant modification de l'article 13 de la directive du 4 mars 1969, s'avérerait être sans objet pour ce qui concerne les livraisons, par le titulaire de l'autorisation octroyant le régime du perfectionnement actif, des produits de ces secteurs industriels sous les conditions visées ci-dessus ;

considérant que l'état des délibérations en matière de la proposition de directive de modification de l'article 13 ne permet pas de prévoir cette modification dans un bref avenir ;

considérant que le délai imparti aux États membres pour la mise en vigueur des mesures prévues par la directive d'application du 26 mars 1973 a déjà été prolongé par la directive de la Commission, du 5 octobre 1973 (5), en le portant de six à douze mois ; que ce délai a été prolongé par la directive de la Commission, du 27 mars 1974 (6), jusqu'au 1er octobre 1974 ;

considérant que, pour les motifs susvisés, une prolongation de ce délai jusqu'au 30 septembre 1975 s'avère nécessaire ;

considérant que, à défaut d'avis conforme du comité du perfectionnement actif, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 28 paragraphe 3 sous a) de la directive susvisée du Conseil du 4 mars 1969 ; que, en application des dispositions dudit article paragraphe 3 sous b) et c), la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre et que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 7 de la directive de la Commission, du 26 mars 1973, relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, est modifié comme suit :

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 26. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 26. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 120 du 7. 5. 1973, p. 17.
(5) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 30.
(6) JO n° L 108 du 22. 4. 1974, p. 25.

« *Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière que ces mesures s'appliquent à partir du 1er octobre 1975. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI